Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 220 481 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 9 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2018 avec la référence 78808.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 25 novembre 1980 au Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo), est arrivée sur le territoire belge en 2003 et y a introduit une première demande de protection internationale le 20 janvier 2003. Cette procédure a donné lieu, le 15 mars 2006, à une décision négative de la Commission Permanente de Recours des réfugiés. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 13 juillet 2007 par le Conseil d'Etat. La partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 20 avril 2006. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, adopté le 7 décembre 2007, lui a été notifié le 9 janvier 2008. Le 17 septembre 2007, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée, de manière négative également, le 25 juillet 2008 par un arrêt du Conseil de céans.

Dans l'intervalle, la partie requérante a introduit, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée irrecevable le 14 avril 2006, et le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2007.

Le 15 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à l'octroi d'un titre de séjour illimité le 28 décembre 2010.

La partie requérante a été condamnée en 2004 à une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis durant trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de participation à une organisation criminelle, de faux et usage de faux, et de tentative d'escroquerie.

En 2011, la partie requérante a été condamnée, sur opposition à un jugement par défaut prononcé en 2009, à des peines principales de dix mois d'emprisonnement pour harcèlement à l'égard de son ancienne compagne et de quinze jours d'emprisonnement pour port d'arme prohibée.

En 2011, la partie requérante a été condamnée à une peine alternative de travail de 200 heures, du chef de vols simples, et à une peine subsidiaire de six mois d'emprisonnement en cas d'inexécution de ladite peine de travail.

Selon la partie défenderesse, la partie requérante a été condamnée en 2015 à une peine de quinze mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

La partie requérante a été condamnée en 2016, en état de récidive, à une peine principale de trente mois d'emprisonnement du chef de tentatives de vols qualifiés, de différents faits de vols qualifiés, de rébellion, à l'aide de violence ou menaces, et de port d'arme par destination.

Enfin, le 30 mai 2017, la partie requérante a été condamnée à une peine principale de deux ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle, commis en 2013.

Le 4 mai 2018, la partie requérante a réceptionné le courrier par lequel la partie défenderesse l'a avisée de son intention de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale et lui a remis un questionnaire afin de l'entendre à ce sujet. La partie requérante y a répondu en complétant le questionnaire le 7 mai 2018 et en le renvoyant accompagné d'un courrier complémentaire.

Le 9 juillet 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« […]
En exécution de l'article 22 § 1er ,3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 20 janvier 2003, date à laquelle vous revendiquez le statut de réfugié. Le 11 avril 2003, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous refuse la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision vous est notifiée le 14 avril 2003, décision contre laquelle vous introduisez un recours à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR ci-après) le 28 avril 2003. La CPRR confirme la décision de refus en date du 15 mars 2006, vous recevez un ordre de quitter le territoire qui vous est notifié le 20 avril 2006.
Le 28 avril 2006, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'État contre la décision de la CPRR, recours rejeté le 13 juillet 2007.
Le 11 mai 2006, vous introduisez un recours au Conseil d'État contre l'ordre de quitter le territoire, recours rejeté le 4 mai 2007.

Le 26 mars 2004, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs. Vous êtes libéré le 13 août 2014 suite à votre condamnation du jour même vous octroyant un sursis pour ce qui excède la détention préventive.
Le 13 août 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de faux et usage de faux ; de participation à une organisation criminelle ; de tentative d'escroquerie. Vous avez commis ces faits entre le 5 mars 2004 et le 25 mars 2004.

En date du 8 novembre 2005, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 14 avril 2006. Vous avez pris connaissance de cette décision le 8 mai 2006.
Le 14 juin 2006, vous introduisez un recours au Conseil d'État contre la décision du 14 avril 2006, recours rejeté le 13 juillet 2007.

Le 17 septembre 2007, vous introduisez une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le 23 novembre 2007. Vous avez introduit un recours contre cette décision à la CPRR. Un ordre de quitter le territoire vous est alors notifié le 09 janvier 2008. Le 25 juillet 2008, le Conseil du Contentieux des Étrangers confirme la décision négative du Commissaire Général.

Le 15 juillet 2008, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable le 31 octobre 2008. Le 28 décembre 2010, vous obtenez un droit au séjour illimité dans le Royaume. L'administration communale de Charleroi vous délivre une Carte B le 23 mars 2012.

Le 9 octobre 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement suite à laquelle vous êtes écroué le 17 février 2011. Vous faites opposition au jugement le 18 février 2011 et êtes condamné de manière définitive le 17 juin 2011. Le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de 10 mois d'emprisonnement du chef de harcèlement et à une peine de 15 jours du chef de port d'arme prohibée à savoir un couteau à cran d'arrêt. Vous avez commis ces faits entre le 11 février 2007 et le 17 juin 2008.

Le 24 janvier 2011, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement, en cas d'inexécution de la peine alternative de travail de 200h imposée, du chef de vol (5 faits). Vous avez commis ces faits entre le 21 et le 27 novembre 2007.

Le 18 février 2011, votre peine est interrompue jusqu'au 24 mars 2011, vous décidez cependant de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à la date prévue mais bien 901 jours plus tard soit le 10 septembre 2013.
Vous êtes provisoirement libéré le 19 avril 2014.

Le 09 août 2015, vous êtes écroué pour la troisième fois et placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le 23 septembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 20 novembre et le 18 décembre 2014.

Le 31 mai 2016, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces pour assurer votre fuite, la nuit, avec arme ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; de vol (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des officiers de l'autorité publique ; de port prohibé d'arme par destination. Vous avez commis ces faits entre le Zef mai 2015 et le 23 mars 2016.

Le 30 mai 2017, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 10 et le 25 août 2013, alors que vous deviez réintégrer la prison le 24 mars 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 04 mai 2018 auquel vous avez répondu le 07 mai 2018 et y avez déclaré les informations suivantes :
- Vous parlez français
- Vous êtes en Belgique depuis 2001 ;

- Vous êtes en possession d'une carte d'identité et de votre carte B ;
- Vous ne souffrez d'aucune maladie mais KABILA vous empêche d'aller au Congo car vous avez manifesté contre lui en Belgique. Le Congo est un « cimetière » pour vous ;
- Avant d'être incarcéré, vous habitiez au 111, Avenue Houba de Strooper à 1020 Laeken;
- Vous êtes célibataire mais vous avez connu [B.F.]a vec qui vous avez entretenu une relation durant cinq années ,
- Vous n'avez pas de famille en Belgique, seulement un ami [D. J-C.], qui vous hébergera pendant votre formation ;
- Vous avez un enfant majeur (né le 06 mai 2000) au Congo, celui-ci vit avec sa maman avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis votre enfance. Vous déclarez ne pas avoir pu les amener avec vous en Belgique car vous avez fugué à l'aide d'une connaissance ;
- Vous êtes seul au monde au Congo car vos parents ont été tués par le « rebelle KABILA », vous ne connaissez pas d'autres membres de votre famille là-bas ;
- En arrivant sur le territoire belge, vous n'avez pas directement travaillé car vous avez reçu vos papiers qu'à partir de 2006. Vous avez été agressé à Liège, vous avez été poignardé et êtes resté trois mois à l'hôpital Saint Joseph de Liège. Pendant quelques années vous ne pouviez porté de poids lourds. Vous avez suivi une formation de cuisine et le 27 août 2018 vous commencez une formation en carrelage ;
- Dans votre pays d'origine, vous étiez militaire dans l'armée de MOBUTU ;
- Vous avez été incarcéré pour vol et harcèlement à [B.F.] parce que vous étiez amoureux d'elle ;
- Vous ne pouvez pas rentrer au Congo parce que KABILA va directement vous tuer et vous torturer. Vous avez été militaire du Président MOBUTU et vous avez fait la guerre contre le père de KABILA, Laurent Désiré KABILA et en Belgique vous avez fait beaucoup de marches contre lui et votre visage est connu au Congo. Vous assimilez un retour au Congo à un suicide.

Vous joignez une lettre au questionnaire reprenant les informations suivantes :
Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2001, avoir introduit une demande d'asile et avoir été mis en possession de vos papiers en 2008 sur base d'une régularisation. En 2006, vous avez été hospitalisé trois mois suite à une agression. Vous avouez vous être mal comporté et regretter vos actes. Vous avez suivi une formation de cuisine et le 27 août 2018 vous en entamez une autre en carrelage. Vous avez fréquenté de mauvaises personnes en Belgique. Vous avez été militaire des forces armées zaïroises pour le président MOBUTU SESE. Vous ne pouvez pas retourner au Congo, votre visage est affiché à l'aéroport de Ndjili suite aux diverses marches auxquelles vous avez participé contre KABILA Vous comparez encore un retour au Congo à un suicide. Vous êtes suivi par un psychologue.

Vous n'apportez aucun document étayant vos déclarations.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 § 1er ,3 une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique mais un ami[D. J.-C.]. Le simple fait que vous vous soyez créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Dans le questionnaire complété le 07 mai 2018 par vos soins, vous avez déclaré avoir de la famille au Congo à savoir votre fils [K.A.], né le 06 mai 2000 ainsi que sa mère. Cependant dans la demande d'asile que vous avez introduite en 2003, vous aviez déclaré avoir également une fille [K.M.], née le 20 novembre 1998. Toujours selon l'interview effectuée par l'Office des Étrangers en 2003, vous déclariez avoir des frères et sœurs rédisant à Bumba.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 § 1er ,3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en décembre 2001, cependant lorsque vous avez été entendu dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique vous affirmez avoir quitté le Congo en 2003. Vous aviez 22 ans lorsque vous êtes arrivé en Belgique et vous en avez aujourd'hui 37. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie au Congo et y avez reçu toute votre éducation. De plus, depuis votre arrivée en Belgique vous avez connu quelques détentions en prison. D'après votre registre national consulté le 21 juin 2018, vous avez comme adresse de référence l'adresse du CPAS de Bruxelles.

Vous avez obtenu droit au séjour sur base de raisons médicales, vous souffriez de problèmes psychiatriques en 2008, le médecin que vous aviez alors consulté, Dr Renard, avait stipulé que votre état de santé pouvait s'améliorer au fil du temps. Le 7 mai 2018, vous déclarez ne souffrir d'aucune maladie.

Vous n'avez jamais travaillé en Belgique. Vous avez suivi une formation de cuisine et vous avez amélioré votre pratique de la langue française. Ces compétences pourraient vous offrir des chances de réintégration sur le marché du travail au Congo.
Au Congo, vous étiez militaire dans les forces armées. Vous avez grandi au Congo, pays dont vous parlez la langue, comme vous l'avez déclaré dans l'interview de votre demande d'asile en 2003.

Pour subvenir à vos besoins vous pouviez compter sur le Revenu d'Intégration Sociale (RIS). Vous avez bénéficié du RIS du 1ermars 2003 au 31 août 2007, du 1er novembre 2008 au 28 février 2009, du 1er avril 2009 au 31 janvier 2011, du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 et du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015.

Vous faites mention d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour au Congo. La simple référence à l'appartenance à un groupe d'opposition ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, vous ne démontrez aucunement vos assertions par des éléments concrets et pertinents. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses

de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.
De plus, vous aviez introduit deux demandes d'asile sur base d'éléments identiques à ceux évoqués dans le questionnaire du 7 mai 2018 et pour lesquelles un examen approfondi a été effectué, celles-ci ont été clôturées négativement.

Malgré les difficultés que vous avez rencontré pour finalement obtenir un droit au séjour sur le territoire belge, vous n'avez pas hésité, par votre comportement, à porter atteinte à l'ordre public et ce dès 2004.

Dans sa détermination de sa peine le 17 juin 2011, le Tribunal a pris en compte « la gravité certaine des faits qui ont porté atteinte à la sérénité de votre victime ainsi que le trouble causé mais aussi la nécessité de vous faire comprendre que le respect de l'intégrité non seulement physique mais également morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre »

Vous ne semblez pas tiré profit des avertissements judiciaires antérieurs et vous perpétrez de nouveaux faits à peine sorti de prison. Votre absence de conscientisation et de responsabilisation est évident.

Dans son jugement du 31 mai 2016, le Tribunal reprend à votre sujet que « les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine, en ce qu'ils sont attentatoires à la personne et la propriété d'autrui, mais aussi à l'ordre public, et de nature à amplifier le sentiment d'insécurité largement répandu dans la population.(...) que le prévenu a déjà par deux fois bénéficié d'une peine de travail, en 2007 et en 2011 pour des faits de même nature » mais que vous n'avez « cependant pas hésité à commettre de nouveaux faits ». Une attention particulière a aussi été apportée à la répétition particulièrement rapide des faits commis.

Vous avez, à plusieurs reprises, bénéficiez de mesures de faveur à savoir des interruptions de l'exécution de votre peine. Vous n'avez pas réintégré la prison en temps voulu mais bien 901 jours plus tard et vous avez en outre commis des faits durant ces périodes d'interruption.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous n'avez fait preuve d'aucun amendement, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits malgré vos différentes incarcérations.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22§ 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.
[…] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur rentrée sur le territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ;**

Violation de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 et des recommandations relatives au retrait de séjour des étrangers ;

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Non-respect du principe de bonne administration ;

VIOLATION 8 CEDH
Violation du principe de proportionalité

Attendu que la partie adverse motive sa décision comme suit :

En ce que ;

…….
Alors Que;

Première branche VIOLATION de l'article 9 ter

« *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, §3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n 'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire » (article 9 de l'A.R. du 17 mai 2007).*

1 .Le requérant a obtenu son séjour en raison de son état de santé mentale ;

Attendu qu'en lisant la décision entreprise, la partie adverse ne pouvait nullement faire acceptation des déclarations du requérant qui démontrent une santé mentale fragile ;

Que cet état des choses est connue de la partie adverse qui après avis de son médecin avait décidé de dire la demande sur la base de l'article 9 ter recevable et fondée ;

2. Qu'à l'époque et que jusqu'à ce jour, le Dr Philippe Renard était le psychiatre du requérant et qu'il a fait un suivi psychologique auprès de Mme JACOME et que ses éléments sont connus de la partie adverse ;
Que son médecin traitant avait parlé d'une possible amélioration de son état de santé au fil du temps ;
Que cette amélioration doit être constatée par une personne habilitée ;
Or, ici, cette amélioration serait constatée par le requérant lui-même ;

3. Attendu que l'arrêt C.C.E., arrêt n°173.764 du 31 août 2016, souligne l'importance d'un examen sérieux.

L'arrêt commenté est principalement fondé sur la critique du caractère sérieux de l'examen auquel a procédé le médecin conseil, outre la prise en compte d'éléments postérieurs (voy. infra, point 3). Le juge reproche au médecin conseil de ne pas avoir pris la mesure de la gravité de la maladie dont souffre la requérante. S'il ne conteste pas ses qualités de médecin, il estime que vu l'extrême gravité de la maladie, son avis défavorable est hâtif dès lors qu'il « n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affectation dont souffre la requérante » (dans le même sens, un arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2003, sur lequel le Conseil du contentieux des étrangers s'appuie), et qu 'il n 'a même pas jugé utile de prendre contact avec les médecins traitants de la requérante aptes à évaluer le risque de rechute.

L'on rappelle à cet égard que la loi ne cantonne pas le médecin conseil à une analyse du dossier médical « papier » puisqu'il peut « s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger » (loi du 15 décembre1980, art. 9ter, § 1er, al. 5), solliciter des informations complémentaires et demander l'avis complémentaire d'experts (art. 9ter, § 1er, al. 5, LE). La jurisprudence reste prudente quant au recours au médecin expert qui est une faculté et non une obligation (voy. par ex. C.C.E., 24 mars 2014, n° 121.285). L'arrêt commenté semble moins circonspect à cet égard.

Attendu que dans le cas d'espèce, aucun examen médical n'a été fait sur le requérant, la partie adverse est contentée de la déclaration du requérant pour constater l'amélioration de son état de santé et même sa guérison ;

Aucun médecin n'est intervenu dans l'analyse documentaire de son dossier et ne l'a consulté pour constater cette amélioration ;

Or, la lecture de ses déclarations sont plus qu'équivoques ;
-Tout d'abord, dans sa décision, la partie adverse souligne que le requérant a été condamné en date du 24 janvier 2011 pour non-exécution de sa peine et qu'en date du 18 février 2011, il a obtenu un congé pénitencier, et qu'il n'est pas revenu à la date du 24 mars 2011 mais au contraire, il est revenu de lui-même le 10 septembre 2013 ;

Attendu que le requérant, s'est souvenu 2 ans et demi plus tard, qu'il devait retourner en prison, ; que ce comportement à lui seul démontre déjà l'état psychiatrique du requérant qui n'est pas équilibré du tout ;

-Aussi en ce qui concerne sa condamnation de 09 octobre 2009, le requérant a été condamné pour harcèlement, le requérant le reconnait qu'il pouvait appeler une trentaine de fois son ex-compagne par jour, il n'arrivait pas à s'en défaire ;

Que cette attitude ne fait que démontrer une fois de plus, sa folie, bien connue de part adverse ;

Aussi dans cette même audition ;
Le requérant affirme que Kabila l'empêche lui personnellement de retourner au Congo et dans le même questionnaire il dit que le Congo est un cimetière ;
Dans la même phrase, il y a une contradiction flagrante ;
Il dit qu'il n'a pas de famille en Belgique, alors qu'il a sa maman ainsi que ses frères et sœurs: Madame [D.N.];
Il affirme aussi que toute famille a été tuée par Kabila, ce qui est en opposition avec la réalité biologique ;
Le requérant atteste qu'il a un fils, né le 06 mai 2000, cependant dans la même décision, il est dit qu'il aurait une fille au Congo né en 1998 lors d'une demande d'asile ;

Enfin, il prétend ne pas avoir pu prendre son fils car il avait fugué ;
Alors qu'il était déjà majeur, âgée de 22 ans quand il a quitté le congé ;
-Dans la même décision, il dit avoir de la famille en RDC et il prétend ne pas en avoir et être seul au monde, il dit aussi avoir été militaire dans l'armée de MOBUTU alors que ce dernier était âgé de 17 ans lors du départ du Maréchal ;
-Enfin, dans la même décision, le requérant informe la partie adverse qu'il aurait entrepris une formation en cuisine et qu'il aurait achevé en date du 27 août 2018, nous venons de débuter le mois d'août comment aurait-il pu déjà achever sa formation ?

Que malgré toutes ces explications hors du commun, la partie adverse n' a pas pu constater qu'il y avait un réel problème psychiatrique chez Monsieur et qu'il était en plein délire.

Il y a lieu de conclure que le requérant est toujours déséquilibré qui a besoin de traitement et son incarcération ne l'aide pas à retrouver une meilleurs santé ;

Deuxième branche ARTICLE 8 CEDH et Recommandations du comité des ministres REc

1. requérant vit en Belgique depuis 2002;
Il reste proche de son ami [J.-C. D];
Il a sa mère Madame [D.N.] et ses autres frères qui vivent en Belgique ;
Il a eu une relation amoureuse avec Madame [F.B.];
Il a un suivi thérapeutique en Belgique ;
Il a travaillé de temps en temps en intérimaire ;

Depuis 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (*Berrehad c. Pays-Bas)* ;

Il est vrai que d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux » ;

Cependant, dans l'exercice de ces prérogatives, les Etats sont susceptibles de porter atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la CEDH ;

2. En cas de retrait de séjour ou de mesure d'éloignement celle-ci doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, cette mesure de retrait de séjour doit être motivée par un besoin social impérieux et rester proportionnel au but légitime poursuivi ;

3. C'est pourquoi la mesure doit rester proportionnelle et un examen circonstancié doit être opéré.

Dans ce cadre précis, l'article 8 de la Convention ne protège pas seulement les relations familiales *senso stricto* qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain »[1] Ainsi que l'énonce la Cour :

« Dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. »

La partie adverse doit alors opérer une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, intérêts en tension du fait de l'objectif légitime qu'ont les Etats de contrôler l'éloignement des étrangers «en vertu d'un principe de droit international bien établi » et la protection effective des droits fondamentaux ;

4. En matière d'expulsion, la Cour de Justice de Strasbourg a été principalement saisie sur base de l'article 8 sous l'angle de la vie familiale par des étrangers de « seconde génération » en séjour régulier et menacés d'expulsion suite à la commission d'une infraction pénale ;

5. Néanmoins, après avoir été sanctionnée par les juges strasbourgeois, la Belgique, comme d'autres Etats européens, a modifié sa législation relative à l'expulsion d'étrangers en cas d'atteinte à la sécurité public ou à l'ordre public pour tenir compte de la situation des étrangers «intégrés » ou de longue durée ;

6. Attendu qu'en l'espèce, une balance des intérêts devrait être faite, Le test de proportionnalité devra ici notamment prendre en compte la durée du séjour dans le pays, Recommandations du Comité des Ministres Rec(2000)15 sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée et Rec(2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial, ainsi que la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1504 (2001) sur la non-expulsion des immigrés de longue durée ;

36. **La Recommandation Rec(2000)15** prévoit ce qui suit notamment :
a) Toute décision d'expulsion d'un immigré de longue durée devrait prendre en compte, eu égard au principe de proportionnalité et à la lumière de la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme, les critères suivants :
- le comportement personnel de l'intéressé ;
- la durée de résidence ;
- les conséquences tant pour l'immigré que pour sa famille ;
- les liens existant entre l'immigré et sa famille et le pays d'origine ;

b) En application du principe de proportionnalité établi au paragraphe ; les Etats membres devraient prendre dûment en considération la durée ou la nature de la résidence ainsi que la gravité du crime commis par l'immigré de longue durée. Les Etats membres peuvent notamment prévoir qu'un immigré de longue durée ne devrait pas être expulsé :
- après cinq ans de résidence, sauf s'il a été condamné pour un délit pénal à une peine dépassant deux ans de détention sans sursis ;
- après dix ans de résidence, sauf s'il a été condamné pour un délit pénal à une peine dépassant cinq ans de détention sans sursis ;
Après vingt ans de résidence, un immigré de longue durée ne devrait plus être expulsable
d) Dans tous les cas, chaque Etat membre devrait pouvoir prévoir, dans sa législation interne, la possibilité d'expulser un immigré de longue durée, si celui-ci constitue une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. » ;

37**. Dans la Recommandation 1504 (2001),** l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres, notamment :
« 11 - (…)
ii. (….)

c) à s'engager pour que les procédures et peines de droit commun, appliquées aux ressortissants nationaux, soient également valables pour les migrants de longue durée ayant commis les mêmes actes ;

(...)

g) à prendre les mesures nécessaires pour que la sanction d'expulsion soit réservée, pour les immigrés de longue durée, à des infractions particulièrement graves touchant à la sûreté de l'Etat dont ils ont été déclarés coupables ;

38. **Dans sa Recommandation Rec(2002)4**, le Comité des Ministres s'est exprimé comme suit sous la rubrique « Protection efficace contre l'expulsion des membres de famille ». Le CCE a donc conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. Le grief tiré d'une violation de l'article 8 peut ainsi s'analyser sous l'angle de l'obligation positive, dans son volet procédural, à charge de l'Etat d'assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale en procédant à une évaluation de l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant ;

Attendu que le requérant a commis plusieurs faits contraire à la loi pénale, association de malfaiteur, faux et usage de faux, vol, coups et blessures, rébellion ;

1. Que pour ses peines passées celle-ci étaient de peine de travail et de sursis et que c'est suit au nom respect d'une peine de travail, qu'il est actuellement en fon de peine ;
2. Que les faits qui lui ces condamnations n'atteignent pas la peine de cinq d'emprisonnement ;
Qu'au regard des recommandations, il n'est pas dans un contexte qui permette son retrait de séjour ou encore son expulsion ;

Attendu que par ailleurs, le requérant est en Belgique depuis plus del5 ans ;
Qu'il est résident de longue durée sur le territoire ;

Qu'il n'a pas d'attaches familiales au Congo, sa mère et ses frères vivent en Belgique ;
Qu'il a aussi tissé une belle relation d'amitié avec Mr [J.-C. D], qui a pu l'assister ses 10 dernières années ;

2. Qu'il a laissé un fils âgé de 3 ans, au pays avec lequel, il n'a pas d'attaches, cet enfant est aujourd'hui majeur ;

3. Qu'outre cela, son état de santé a fortement contribué sa délinquance, s'en est suivi une violente agression en 2006 dont il a été victime et qu'il l'a lourdement handicapé mentalement ;

4. Le requérant a fait plusieurs formations et à travailler de temps en temps en Belgique

5. Mais en raison de ses troubles mentaux, il a du mal à se pérenniser dans le domaine de l'emploi ;

6. Que son renvoi en RDC ne lui permettra pas de poursuivre ses soins dont il manque cruellement depuis son incarcération, que l'absence de suivi médical se déteint clairement sur son esprit ;

Il est vrai que le requérant a pu bénéficier de mesures de faveur en raison des diverse infractions à la loi pénale, sursis, peine de travail, emprisonnement de 10 à 6 mois; enfin en 2017 il a été condamné à 2 ans de prison, en raison des faits datant de 2013 ;
Que ces faits sont assez lointains ;

Il a entrepris des formations depuis peu pour s'intégrer dans la société ;
Il a déjà été condamné par le tribunal et paie actuellement sa dette à la société ;
Il a des fortes chances de réinsertion dans la société ;

Ces faits durant des périodes critiques de sa vie ;

Troisième branche, la requérante soutient qu'il y a dans la décision entreprise une violation du principe de proportionnalité.

Que cette décision mettant fin au séjour du requérant ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant ;
L'absence de prise en compte de la situation sanitaire du requérant lors de la prise en se basant sur son appréciation personnel de son état de santé est disportionnée ;
Par ailleurs, il a été interrogé sans conseil et sans avoir la possibilité de préparer des documents utiles à sa cause, alors qu'il est incarcéré ;

Attendu que les peines encourues sont en-deçà de ce qu'est proposée par les recommandations et qu'il n'y a aucune atteinte à la sûreté de l'Etat ;
Vu la famille et les relations qu'il a tissé en Belgique, où il est soigné et ou sa famille sa mère et ses frères vivent,
Le peu d'attaches qu'il a pour la RDC ;
Que cette position est une violation du principe de proportionnalité ;
Par conséquent, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que

l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriés sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante*. (PAPADOPOULOU, Principes généraux du droit et droit communautaire, Bruylant,996, chap IV, pp 243) ;*

Or, cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle décide de retirer le séjour au prévenu, tout en ayant l'ensemble du dossier médical du requérant ainsi que son dossier pénal;

Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de **bonne administration** qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matières de notification et sur le fond ;

Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève **d'une erreur manifeste d'appréciation ;**

Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivés ;

Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle adresse ; que le bu t de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité *(D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ;*

L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte **des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision** ;

De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH,

Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération et avec le sérieux requis certains aspects de sa situation individuelle, parmi lesquels figure son état de santé.

3.3. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la décision attaquée, la partie défenderesse s'est essentiellement contentée, au sujet de l'état de santé de la partie requérante, des déclarations effectuées par cette dernière dans le cadre de son droit d'être entendue, selon lesquelles elle ne « souffre d'aucune maladie ».

Or, la partie défenderesse n'ignorait nullement que le séjour auquel la décision attaquée a mis fin avait été obtenu en 2010 par la partie requérante en raison de problèmes psychiatriques d'une gravité telle qu'ils ont justifié l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition exige pour ce faire que l'intéressé souffre d'une « maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Eu égard à cette circonstance, et bien que le médecin de la partie requérante ait indiqué que l'état de santé de cette dernière pouvait s'améliorer avec le temps ainsi que la partie défenderesse l'indique dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se contenter de la seule déclaration effectuée, de manière lapidaire, par la partie requérante elle-même, selon laquelle elle ne souffre pas d'une maladie, pour en déduire une amélioration de son état de santé, voire une guérison, ou en tout cas, pour estimer ne pas avoir à examiner plus avant l'état de santé de la partie requérante.

Il convient de rappeler que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, ce qui n'a pas été respecté en l'espèce.

La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations que la guérison de la partie requérante « était médicalement possible » eu égard aux éléments médicaux produits par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il était indiqué que son état de santé pouvait s'améliorer, voire que la partie requérante pouvait guérir.

Ce faisant, la partie défenderesse admet qu'il était seulement possible que les déclarations de la partie requérante, selon laquelle elle ne souffre d'aucune maladie, correspondent à la réalité.

La partie défenderesse ne pouvait cependant se contenter en l'espèce d'une simple possibilité à cet égard, sans manquer à ses obligations résultant de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, eu égard à la nature et à la gravité des problèmes psychiatriques ayant justifié l'octroi du séjour auquel la partie défenderesse entendait mettre fin par l'adoption d'une décision de fin de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de fin de séjour, prise le 9 juillet 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY